

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADACL SEANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 5 avril à 9h00, le Conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales s'est réuni dans la salle des conseils de la Maison des Communes à Mont-de-Marsan sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Olivier, Président de l'ADACL, en session ordinaire.

Les convocations individuelles ont été transmises par écrit aux membres du Conseil d'administration le 02/03/2023 et le 31/03/2023. L'ordre du jour et le rapport de Monsieur le Président ont été transmis par courrier électronique, le 16/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés dans les locaux de l'ADACL le 16/03/2023.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur **BLANC-SIMON** Jean-Luc, Monsieur **BROUCH** Jean-Marc, Madame **FOURNADET** Christine, Monsieur **GAUBE** Alain, Monsieur **GELEZ** Régis, Monsieur **LE BAIL** Gérard, Monsieur **MARTINEZ** Olivier, Madame **SENSOU** Salima.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Monsieur **BRETHES** Philippe, Monsieur **CARRERE** Paul, Monsieur **DELPUECH** Jean-Luc, Madame **DOUSTE** Françoise, Madame **ETCHEVERRIA** Elisabeth, Monsieur **GAUGEACQ** Didier, Madame **LAGORCE** Muriel, Madame **LARREZET** Hélène, Monsieur **LAUREDE** Fabrice, Monsieur **LESPADE** Jean-Marc, Monsieur **MESPLEDE** Jean, Monsieur **PRUET** Marcel, Madame **VALIORGUE** Magali.

AYANT DONNE POUVOIR :

Monsieur **FORTINON** Xavier - Pouvoir à Madame **FOURNADET** Christine.

ETAIT INVITE ET PRESENT : Monsieur **LARRAZET** Philippe, Directeur de l'ADACL, Monsieur **GIUMMARRA** Nicolas, Chef du Service Ressources.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame **FOURNADET** Christine.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 22 (+ 11 suppléants)

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 8

NOMBRE DE POUVOIRS : 1

NOMBRE DE VOTANTS pour l'ensemble de la séance : 9

Cette séance fait suite à une première séance non tenue pour non atteinte du quorum. La présente séance pourra donc se tenir sans nécessité de quorum

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 février 2023 et du procès-verbal de carence de la séance du 31 mars 2023**

Adopté à l'unanimité

- **SECRETAIRE DE SEANCE :** Madame **FOURNADET** Christine.



Ordre du jour

Rapports annuels

1-Rapport d'activités 2022

2-Rapport annuel sur les marchés publics - année 2022

3-Rapport annuel sur les mises à disposition de personnels - année 2022

4-Bilan annuel du plan d'action associé au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels -Santé et Sécurité au travail - année 2022

Finances

5-Approbation du compte de gestion - exercice 2022

6-Approbation du compte administratif - exercice 2022

7-Reprise et affectation des résultats 2022

8-Vote du budget primitif – exercice 2023

9-Subvention de l'Amicale du personnel de l'ADACL et de l'EPFL 2023

10-Modification de la délibération n°4 du 04/12/2009 relative à la création d'une régie d'avances

11-Convention relative au versement de la subvention de fonctionnement du Département des Landes à l'ADACL

Ressources humaines

12-Signature d'un avenant à la convention d'adhésion aux Pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion des Landes

Questions Diverses

1 – OBJET : RAPPORTS ANNUELS : Rapport d'activités 2022

Rapport de Monsieur le Président :

Conformément à l'article 16 des statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales, le Conseil d'administration de l'ADACL doit délibérer sur le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président.



Pour rappel, l'Assemblée générale entend ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Agence et les comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir.

Ce rapport d'activité est annexé au présent rapport.

Le Conseil d'administration est invité à débattre et prendre acte de ce rapport.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'ADACL et notamment son article 16,

Après avoir entendu lecture du rapport du Président.

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver le rapport d'activités 2022 de l'Agence, présenté par M. le Président.

Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

2 – OBJET : RAPPORTS ANNUELS : Rapport annuel sur les marchés publics – Année 2022

Rapport de Monsieur le Président :

Conformément à la délibération du 22 octobre 2021 portant sur la délégation au président de la gestion des marchés publics, le Conseil d'administration est invité à prendre connaissance des marchés publics signés par le Président au cours de l'année 2022.

Ces marchés conclus en 2022 concernent :



- La modernisation d'outils informatiques et/ou de connaissance des territoires :
 - o Nouveaux développements pour le logiciel d'instruction des autorisations d'occupation ;
 - o Développement du système d'information géographique IGECOM,
 - o Fourniture de données et logiciels nécessaires à l'activité de l'Observatoire territorial ;
- Le contrat des photocopieurs ;
- Le contrat de fourniture de carburants ;
- Les fournitures de bureau.

Pour une complète information, l'ensemble des marchés en cours au sein de l'ADACL est décrit dans le tableau annexé au présent rapport.

Le Conseil d'administration est invité à prendre connaissance de ce rapport.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant délibération du 22 octobre 2021 portant sur la délégation au président de la gestion des marchés publics, le Conseil d'administration est invité à prendre connaissance des marchés publics signés par le Président au cours de l'année 2022,

Vu le rapport de M. le Président, appuyé de toutes les pièces annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De prendre acte du rapport annuel sur les marchés publics 2022,

Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.



3 – OBJET : RAPPORTS ANNUELS : Rapport annuel sur les mises à disposition de personnels – année 2022

Rapport de Monsieur le Président :

Les articles 6 de la loi du 26 janvier 1984 et 12 du décret du 18 juin 2018 précisent que l'application des dispositions relatives à la mise à disposition de personnels fait l'objet d'un rapport annuel du Président de l'établissement public ou du Président du Centre de gestion, au comité social territorial compétent pour l'ensemble des services de l'établissement ou des collectivités et établissements affiliés, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes qui en sont bénéficiaires, la quotité de temps de travail correspondante.

Pour rappel, afin de mutualiser les ressources, l'ADACL met à disposition des personnels à la demande d'organismes et partenaires, tels que Landes Foncier et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes.

Ainsi, sont mis à disposition :

- 1 juriste de catégorie A et 1 agent comptable de catégorie B+ à temps plein, auprès de l'EPFL ;
- 1 agent administratif de catégorie C+ à temps plein auprès du Centre de gestion des Landes (agent faisant valoir ses droits à retraite au 1^{er} juin 2023).

En outre, l'Agence bénéficie de la mise à disposition par le Département des Landes de :

- 1 directeur de catégorie A+ à mi-temps ;
- 1 responsable de service de catégorie A, à temps plein.

Les données inhérentes aux différentes mises à disposition de personnel, à savoir l'état au 31 décembre 2022, sont jointes en annexe du présent rapport.

Le Conseil d'administration est invité à prendre acte de ce rapport.

Le présent rapport sera transmis pour information au Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Landes qui suit les évolutions organisationnelles des structures de moins de 50 agents.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu l'article 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 12 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,



Après avoir entendu lecture du rapport du Président

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De prendre acte du rapport 2022 sur les mises à disposition de personnels.

Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

4 – OBJET : RAPPORTS ANNUELS : Bilan annuel du plan d'action associé au Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels – Santé et Sécurité au Travail – année 2022

Rapport de Monsieur le Président :

Pour rappel :

Le décret 2001-1016 du 05 novembre 2001 (Art. R.4121-1 du Code du Travail) rend obligatoire la mise en place d'un document unique par chaque employeur. Il incombe à l'employeur de transcrire et mettre à jour dans ce document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité de ses collaborateurs.

La mise à jour a lieu lors de changements de techniques ou de l'apparition de nouveaux risques. Elle est annuelle au minimum.

Ce document est soumis à l'avis du Comité Social Territorial et est communicable au médecin de prévention, assistant de prévention, agents...

Il intègre un inventaire des risques identifiés au sein de chaque unité de travail, ainsi qu'un plan d'actions définissant les mesures prioritaires et leur coût prévisionnel.

La mise en œuvre au sein de l'ADACL

Pour rappel, le Conseil d'administration a approuvé lors de la séance du 15 avril 2022, la signature d'une convention d'accompagnement avec le service prévention du Centre de Gestion des Landes afin de mettre à jour le Document Unique de l'Agence. L'intervention du CDG en concertation avec les services de l'agence a permis l'identification par services (unités de travail) des situations dangereuses et des risques (risque routier, risque de chute de plein pied...) et a conclu à un programme d'actions mobilisant des moyens humains (formations, surveillance médicale...), organisationnels (procédures, évolutions des méthodes de travail...) et/ou techniques (mobilier, outils adaptés aux tâches...).

Cette mission a été complétée par l'intervention de l'ergonome du CDG qui est venue rencontrer une quinzaine d'agents souhaitant pouvoir bénéficier de conseils pour l'aménagement de leur poste de travail.



Ce travail a contribué également à définir des priorités d'actions et d'en évaluer les coûts.

La mise à jour du Document Unique et de son plan d'actions seront prochainement soumis au Comité Social Territorial exerçant les missions de CHSCT du Centre de Gestion des Landes.

Comme pour l'année passée, il est proposé de dresser un bilan de la mise en œuvre du plan d'actions au titre de l'année 2022.

Ainsi, au 31/12/2022 :

- les achats consacrés à la mise en œuvre de ce programme s'élèvent à 18 708,37 € correspondant :

- au renouvellement de fauteuils : 988,48 € ;
- l'achat de nouveaux bureaux : 2 011,93 € ;
- à l'achat de postes informatiques portables facilitant le télétravail : 15 447,96 € ;
- à l'acquisition de petits matériels favorisant l'ergonomie au travail : 260 €.

- auxquelles il convient d'ajouter des actions de formation des personnels et notamment, des formations obligatoires consacrées :

- au maniement des extincteurs ;
- la formation de guides organisant l'évacuation des locaux en cas de nécessité (« guide file » et « serre file ») ;
- la formation initiale et recyclage des secouristes du travail, ainsi qu'une sensibilisation aux premières interventions en cas d'accident (formations CNFPT).

Le Conseil d'administration est invité à prendre acte de ce bilan des actions Santé sécurité au travail réalisé au 31 décembre 2022.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le décret 2001-1016 du 05 novembre 2001 (Art. R.4121-1 du Code du Travail) qui rend obligatoire la mise en place d'un document unique par chaque employeur,

Après avoir entendu lecture du rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

De prendre acte du bilan du plan d'action du Document Unique d'évaluation des risques professionnels réalisé pour l'année 2022.



Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

5 – OBJET : FINANCES : Approbation du compte de gestion – exercice 2022

Rapport de Monsieur le Président :

Le Compte de Gestion de l'exercice 2022, est établi comme suit (voir tableau de synthèse joint).

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver le compte de gestion 2022 établi par Monsieur le Payeur Départemental ;
- autoriser le Président à signer ledit document.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'ADACL,

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de M. le Payeur Départemental pour l'année 2022,

Vu la production du compte de gestion 2022 par M. le Payeur Départemental,

Vu le rapport de M. le Président, appuyé de toutes les pièces annexes,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par M. le Payeur Départemental avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,



DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'adopter le compte de gestion de M. le Payeur Départemental pour l'exercice 2022 et dont les écritures sont identiques à celle du compte administratif pour l'année 2022.

Article 2

D'autoriser le Président à signer ledit document.

Article 3

M. le Président de l'ADACL et M. le Payeur Départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

6 – OBJET : FINANCES : Approbation du compte administratif – exercice 2022

Rapport de Monsieur le Président

▪ En section de fonctionnement

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022 s'élevaient à 3 462 499,59 € (excédents compris).

Les recettes réelles de fonctionnement réalisées en 2022 représentent 2 688 225,11 €, hors excédents. Elles proviennent pour l'essentiel :

- des dotations et participations (chapitre 74) pour 2 497 714,67 € (soit 92,92% du total des recettes de fonctionnement 2022), comprenant notamment :
 - la participation de fonctionnement pour 538 000 € du Département ;
 - la contribution des adhérents pour 811 538,69 € ;
 - les contributions des adhérents à des interventions spécifiques des services :
 - Service juridique : 1 125 €,
 - Service Urbanisme : 63 962,20 €,
 - Service Igecom : 295 526 €,
 - Service Observatoire des Territoires : 203 247,78 €,
 - Service ADS : 584 315 € ;
- des atténuations de charges intégrant les remboursements assurés par les organismes sociaux pour 20 958,49 € (soit 0,77%) ;



- des remboursements de MAD pour un montant de 162 599,96 € (soit 6,05%) ;
- des produits exceptionnels pour un montant de 6 951,99 € (soit 0,26 %).

Les dépenses de fonctionnement en 2022 s'élèvent à 2 641 146,26 € correspondant aux postes suivants :

- le chapitre 011 recouvre les charges générales qui s'élèvent à 461 774,20 € (soit 17,49% des dépenses de fonctionnement réalisées en 2022). Elles recouvrent notamment le loyer versé au Conseil Départemental pour un montant de 70 326,09 €, les achats de prestations de service pour l'activité d'IGECOM et CartaDS pour un montant de 110 031 €, ainsi que les abonnements et achats d'ouvrages réalisés par le Centre de Documentation pour un montant de 72 237,56 € ;
- le chapitre 012 correspond aux charges de personnels pour un montant de 1 999 988,94 € (soit 75,72%) ;
- le chapitre 042 pour un montant de 24 707,01 € (soit 0,93%) correspondant à l'amortissement des investissements réalisés antérieurement, essentiellement en matière d'équipements informatiques et de mobilier de bureau ;
- le chapitre 65 (autres charges), pour un montant de 154 676,11 € (soit 5,86%) recouvre notamment les remboursements de frais de fonctionnement de la Maison des Communes pour un montant de 131 874,09 € ;

Ces dépenses intègrent des charges rattachées à l'exercice d'un montant de 275 521,84 €, dont le détail est énuméré ci-après :

- 56 085,81 € relatifs aux frais de développement des logiciels IGECOM et ADS ;
- 658,69 € relatifs aux frais de téléphonie et de carburants ;
- 42 000 € relatifs aux frais de fonctionnement de la Maison des Communes ;
- 5 000 € relatifs à des frais de reprographie ;
- 9 600 € relatifs aux formations des agents pour le 4eme trimestre 2022 ;
- 5 077,34 € relatifs aux charges générales de fonctionnement des services ;
- 100 € relatifs aux frais de déplacement des administrateurs 2021 ;
- 157 000 € relatifs aux salaires des agents mis à disposition par le Conseil Départemental et par le service remplacement du CDG 40.

Soit un résultat comptable pour la section de fonctionnement au 31 décembre 2022 de 47 078,85 €.

En intégrant l'excédent reporté des années antérieures, l'excédent cumulé au 31 décembre 2022 de la section fonctionnement devrait représenter 999 278,44 €.

▪ En section d'investissement

Les recettes réelles pour 2022 en section d'investissement représentent 27 817,07 € ; correspondant au FCTVA pour un montant de 3 110,06 €, et à une dotation aux amortissements de 24 707,01 €.

Les dépenses réelles d'investissement décaissées au titre de l'exercice 2022 s'élèvent à 17 349,52 €.

Soit un résultat comptable pour la section d'investissement de l'exercice 2022 de 10 467,55 €, auquel il convient d'ajouter l'excédent cumulé au 31 décembre 2022 de + 202 379,90 € ; soit un excédent cumulé de la section d'investissement au 31 décembre 2022 de 212 847,45 €.

Le total des excédents cumulés au 31 décembre 2022 représente donc 1 212 125,89 €, contre 1 154 579,49 € au 31 décembre 2021.

Ce compte administratif sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration par l'un(e) des vice-président(e)s.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'ADACL ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 14 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution administrative tenue par M. le Président ;

Vu l'arrêté des comptes présentés par M. le Président conformément à l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de M. le Président, appuyé de toutes les pièces annexes,

Considérant que pour ce faire, M. le Président MARTINEZ Olivier doit quitter la séance et être remplacé par M. GELEZ Régis, vice-président,

Considérant que le compte de gestion 2022 fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'adopter le compte administratif de l'exercice 2022.

Article 2

M. le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par



voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

7 – OBJET : FINANCES : Reprise et affectation des résultats 2022

Rapport de Monsieur le Président

Il est proposé d'affecter le résultat 2022 comme indiqué dans le tableau de synthèse joint en annexe.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'ADACL,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022,

Vu le rapport de M. le Président, appuyé de toutes les pièces annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'affecter le résultat 2022 selon le tableau joint en annexe.

Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

8 – OBJET : FINANCES : Vote du Budget Primitif – exercice 2023

Rapport de Monsieur le Président :

Le budget de fonctionnement 2023 devrait s'équilibrer à hauteur de 3 751 578,44 € (résultats antérieurs compris).

Les principales caractéristiques du budget primitif 2023 sont les suivantes :

EN DEPENSES :

- Chapitre 011 : Charges à caractère général

Le montant total de ce chapitre s'élève à 765 578,44 € dont les principaux postes sont :

-Loyer (locaux propriété du Département)	71 000 €
-Documentation	80 000 €
-Formation des agents	50 000 €
-Assurances (personnels et autres)	80 000 €
-Achat de prestations nécessaires aux logiciels	180 078,44 €
-Achat de données et conseil pour l'Observatoire	180 000 €
-Frais divers (location des véhicules de service, frais de missions, frais de télécommunications...)	124 500 €

- Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés

La masse salariale devrait représenter 2 602 000 €.

- Chapitre 65 : Autres charges de gestion

Ce chapitre d'un montant de 292 000 € recouvre essentiellement la part des charges relatives au fonctionnement de la Maison des Communes incombant à l'Agence.

- Chapitre 67 : Charges exceptionnelles

Une enveloppe de 12 000 € est prévue sur ce chapitre pour des annulations de titres sur années antérieures.

- Chapitre 68 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement

Une provision pour le paiement des CET des agents est inscrite pour 30 000 €.

- Chapitre 042 : Amortissements

La dotation aux amortissements s'élève à 50 000 €. A noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 et le passage à la nomenclature M57, la méthode du prorata temporis s'applique.

EN RECETTES :

- Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations

Il comprend :



- Les participations des adhérents pour un montant global de 790 000 €.
- La contribution du Conseil Départemental pour un montant de 538 000 € (inchangée depuis 2009)
- Les ressources issues de l'accompagnement des services pour un montant global de 1 285 000 € et réparties de la manière suivante :

- Service Urbanisme : 120 000 €
- Observatoire : 190 000 €
- IGECOM 40 : 294 000 €
- Service Juridique : 1 000 €
- Service ADS : 680 000 €

- Chapitre 013 : Atténuations de charges

Remboursement des salaires des agents en arrêt de travail pour un montant de 4 000 €.

- Chapitre 70 : Produits de services

Remboursement des charges des agents en mise à disposition pour un montant de 134 000 €.

- Chapitre 75 : Produits exceptionnels

Une enveloppe prévisionnelle d'un montant de 100 € qui correspond à la mise en place du prélèvement à la source.

- Chapitre 76 et 77 : produits financiers exceptionnels (200€)

- Chapitre 78 : Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement (1 000 €)

A ces recettes s'ajoute l'excédent cumulé de la section de fonctionnement représentant un montant de 999 278,44 € ; soit un total de recettes prévisionnelles de fonctionnement pour 2023 de 3 751 578,44 €.

Comme le prévoit le Règlement Budgétaire et Financier, approuvé lors de la séance du Conseil d'administration du 02 décembre 2022, il est proposé d'adopter pour ce budget primitif, un niveau de fongibilité des crédits fixé au plafond autorisé, soit 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, permettant des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements feront alors l'objet d'une communication au plus proche conseil d'administration suivant cette décision.

SECTION D'INVESTISSEMENT 2023

Les dépenses d'investissement pour 2023 devraient être d'environ 50 000 € correspondant :

- Pour 15 000 € au renouvellement de postes informatiques et serveur,
- Pour 20 000 € à de nouveaux investissements pour IGECOM,
- Pour 5 000 € à l'acquisition d'un nouveau traceur,
- Pour 5 000 € à l'achat d'outils pour le compte du service ADS,
- Pour 5 000 € au renouvellement de mobiliers et amélioration de la prise en compte des aspects santé sécurité (v. Document Unique).



Ces investissements seront financés par le biais du FCTVA et de la dotation aux amortissements à hauteur de 267 847,45 € (excédent inclus).
Au regard de ces éléments, le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur le budget primitif 2023.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'ADACL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'ADACL,

Vu la délibération D202302_01 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu le rapport de M. le Président, appuyé de toutes les pièces annexes,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver le budget primitif pour l'exercice 2023.

Article 2

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

9 – OBJET : FINANCES : Subvention à l'Amicale de l'ADACL / Landes Foncier 2023

Rapport de Monsieur le Président :

Créée en 2001, l'Amicale du Personnel de l'ADACL et Landes Foncier a pour vocation de renforcer la cohésion des équipes et la solidarité entre les collaborateurs.

Cet objectif se traduit notamment par l'organisation de manifestations conviviales, comme un « arbre de Noël » destiné aux enfants et à leurs parents, un temps consacré à la galette des rois, des repas réunissant l'ensemble du personnel à l'occasion des fêtes de la Madeleine à Mont de Marsan et en fin d'année etc.



Dans ce cadre, en plus des cotisations de ses membres, la contribution de l'agence par le biais d'une subvention, s'avère déterminante pour permettre à l'Amicale de poursuivre son activité.

Par ailleurs, par délibération du 14 décembre 2018, le Conseil d'administration a décidé l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (soit environ 7 600 €/an) ; ce qui a conduit l'Amicale du personnel à se concentrer sur les activités favorisant la cohésion sociale et la convivialité.

Pour rappel, la subvention octroyée en 2022 était de 3 500 €.

Cette année, les agents par le biais de l'Amicale, sollicite un niveau de subvention identique à celui de l'an passé, à savoir 3 500 € (pour 40 agents), et ainsi favoriser de nouvelles activités au profit des agents.

Il est proposé au Conseil d'administration de répondre favorablement à cette demande et d'octroyer à l'Amicale du Personnel une subvention de 3 500 €.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°12 du 31 mars 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le courrier de demande de subvention adressé par l'Amicale du personnel.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'allouer au titre de l'exercice 2023, une subvention de 3 500 € au profit de l'Amicale du personnel de l'Agence Départementale d'Aide aux collectivités Locales/Landes Foncier.

Article 2

D'autoriser M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.



Article 3

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2023, chapitre 65, article 6574.

Article 4

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

10 – OBJET : FINANCES : Modification de la délibération n°4 du 04/12/2009 relative à la création d'une régie d'avances

Rapport de Monsieur le Président :

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2010, la régie d'avances de l'ADACL permet pour un montant maximum de 1 200 €, au régisseur de l'Agence de payer les dépenses suivantes :

- des dépenses de matériels et de fonctionnement telles que notamment l'acquisition de fournitures, le paiement de frais d'impression et de tirages l'exécution de menus travaux et réparations,
- des avances sur des frais de mission et de stage pour le personnel de l'Agence,
- des dépenses liées à l'avance réalisée pour le compte des collectivités adhérentes en matière de publicité foncière.

Les dépenses désignées ci-dessus sont réglées au moyen d'une carte bancaire nationale du Trésor telle qu'autorisée par le décret 65-97 du 4 février 1965 modifié.

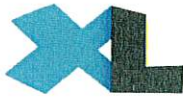
Depuis le 1^{er} janvier 2023, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, abroge certaines dispositions réglementaires relatives aux régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics et régisseurs relevant du code de la sécurité sociale et trésoriers militaires.

Le présent décret remplace notamment la dénomination « indemnité de responsabilité annuelle » par la dénomination « indemnité de maniement de fonds ».

A noter que le montant de cette indemnité annuelle allouée au régisseur demeure inchangé (110 €).

Il convient, dès lors aux membres du Conseil d'administration, d'approuver la modification de la délibération n°4 du 4 décembre 2009 relative à la création d'une régie d'avances pour l'ADACL.

Le régisseur ainsi que son suppléant seront invités à signer un nouvel arrêté intégrant cette modification.



Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur la modification de cette délibération.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver la modification de la délibération n°4 du 4 décembre 2009 relative à la création d'une régie d'avances pour l'ADACL, et notamment en remplaçant la dénomination « indemnité de responsabilité annuelle » par la dénomination « indemnité de maniement de fonds ».

Article 2

D'autoriser M. le Président à signer les nouveaux arrêtés à destination du régisseur et du régisseur suppléant.

Article 3

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

11 – OBJET : FINANCES : Convention relative au versement de la subvention de fonctionnement du Département des Landes à l'ADACL

Rapport de Monsieur le Président :



Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen un projet de convention relative à la participation financière annuelle du Département des Landes au fonctionnement et à l'activité de l'ADACL.

Le Département souhaite que la subvention de fonctionnement attribuée annuellement à l'ADACL fasse désormais l'objet d'une convention entre les deux structures.

Les termes de cette convention rappelleront notamment :

- La volonté du Département d'apporter aux collectivités landaises des moyens mutualisés que celles-ci ne seraient en mesure de mettre en œuvre seules ;
- Le rôle que les élus départementaux assurent dans la gouvernance de l'établissement,
- Les missions qu'exercent à ce jour l'ADACL pour le compte de ses adhérents,
- La contribution financière apportée par le Département qui vise à alléger d'autant celle des communes et des intercommunalités.

Ainsi, sur la base des éléments ci-dessus mentionnés, il vous est demandé de bien vouloir autoriser le Président à signer le projet de convention joint en annexe avec le Département.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU l'article L. 3211-1 du CGCT précisant notamment les compétences départementales pour « promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes » ;

VU les articles L.3232-1-1 et R.3232-1 du CGCT précisant les compétences départementales en matière d'assistance technique aux communes rurales et la possibilité de déléguer tout ou partie de ces missions ;

VU l'article L.5511-1 du CGCT « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;



VU la délibération du Conseil départemental relative au Budget Primitif 2023 décidant de reconduire le partenariat entre le Département et l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;

VU la demande de subvention présentée par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales pour l'année 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à la participation financière annuelle du Département des Landes au fonctionnement et à l'activité de l'ADACL et à le mettre en œuvre,

Article 2

Monsieur le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

12 – OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Signature d'un avenant à la convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale du CDG 40

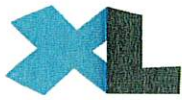
Rapport de Monsieur le Président :

Lors de la séance du 22 octobre 2021, le Conseil d'administration de l'ADACL a approuvé la signature du renouvellement de la convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale signée avec le Centre de Gestion des Landes (CDG 40) pour la période 2020-2022.

Dans ce cadre, le CDG40 assure un suivi de chacune des collectivités et agent par agent en matière de retraites et de protection sociale. Le coût de ce service est de 800 euros par an.

La convention a pour objet :

- Pour le pôle « retraites », de définir le rôle d'intermédiation que jouera le CDG 40 à l'égard de la collectivité, pour l'exécution des missions prévues par la convention de partenariat entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), mandataire et gestionnaire des fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC. Son rôle consiste en une mission d'information sur les fonds, une mission payante d'intervention sur les dossiers adressés à la CDC en tant que représentante de la CNRACL ;



- Pour le pôle « protection sociale », de décrire le rôle du CDG40, à savoir un rôle d'intermédiation sur les dossiers, d'assistance technique auprès des collectivités, d'interface avec les différents services du CDG et les organismes intervenant dans ce domaine...).

Le Conseil d'administration du CDG40 propose aux collectivités de renouveler la convention d'adhésion actuelle dans les mêmes termes via la signature d'un avenant à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'administration est amené à se prononcer sur cet avenant et à autoriser le président à le signer par délégation.

Débat :

Les membres du Conseil d'administration n'ont pas de questions à l'issue de la présentation.

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'ADACL,

VU le Code de la Fonction Publique, notamment l'article L452-41.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

La proposition n'ayant reçu aucune opposition, ni abstention,

DECIDE à l'unanimité des membres présents et dûment représentés,

Article 1

D'approuver l'avenant à la convention relative aux pôles retraites et protection sociale du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, et ce à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 2

D'autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention d'adhésion et à le mettre en œuvre,

Article 3

Les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget de l'ADACL,

Article 4

M. le Président de l'ADACL est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.



Questions diverses

Aucun membre de Conseil d'administration ne demande la parole, il propose donc de clore la séance. Monsieur le Président remercie les participants.

La séance est levée à 9h50.

Fait et délibéré à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2023.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

**LE PRESIDENT,
OLIVIER MARTINEZ**